

ARRÊTÉ N° 167-2026

Objet : Autorisation d'occupation du city stade et de ses abords, situés rue de la ferme pour l'organisation de la « Fête du Cheval et du Terroir » le dimanche 13 septembre 2026.

Le Maire de la Commune de Vert-Saint-Denis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R 610-5 du Code Pénal,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 325-1 et L 325-2 et R.417-10,

VU l'arrêté préfectoral n°19 ARS 41 SE relatif aux bruits de voisinage en date du 23 septembre 2019,

VU la demande de la Mairie de Vert-Saint-Denis d'organiser une manifestation « Fête du Cheval et du Terroir » sur le city stade et aux abords, rue de la Ferme à Vert-Saint-Denis,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer le bon déroulement de cette manifestation communale,

ARRÊTE

Article 1 : La Mairie de Vert-Saint-Denis autorise l'organisation d'une manifestation « Fête du Cheval et du Terroir » le dimanche 13 septembre 2026 de 12h00 à 17h30 sur l'espace du city stade et aux abords, situés rue de la ferme à Vert-Saint-Denis.

Article 2 : Le stationnement est interdit sur le parking de la rue de la ferme, face au city stade, du vendredi 11 septembre 14h00 au dimanche 13 septembre 2026 21h00, pour permettre l'installation de la manifestation et des foodtrucks.

Article 3 : Le sens interdit rue de la Ferme à hauteur de l'intersection Pierre-Mendes-France est levé le dimanche 13 septembre 2026 de 09h00 à 20h00 pour permettre aux riverains de ladite rue d'y circuler sans difficulté.

Article 4 : La Mairie autorise les exposants du marché du Terroir à s'installer sur la manifestation le 13 septembre 2026 à partir de 10h00 et d'ouvrir de 12h00 à 17h30.

Article 5 : Une déambulation, en demi-chaussée, de calèches et de chevaux est autorisée sur les voies de circulation suivantes le dimanche 13 septembre 2026 de 12h00 à 14h00 :

- Rue Pasteur
- Rue de la Ferme
- Rue Pierre Mendes France
- Chemin de la Vallée de Bailly
- Avenue de Bois Vert
- Rue des Aulnes
- Rue Philippe Auguste

Article 6 : Dans le cadre du plan Vigipirate actuellement en vigueur, une inspection visuelle des sacs sera effectuée par les services de sécurité à l'entrée de la Ferme des Arts.
Dans la zone du marché, seront notamment interdits :

- Les objets dangereux (couteaux, ciseaux, bouteilles en verre, bombe lacrymogène),
- La détention d'artifices, de combustibles, de boissons alcoolisées,

Article 7 : Les chiens, uniquement tenus en laisse, sont autorisés sur le périmètre du city stade et de ses abords.

Article 8 : Les contrevenants en infraction, s'exposent à une contravention et à la mise en fourrière de leur véhicule dans les conditions prévues à l'article R.417-10 du code de la route. Cette interdiction ne concerne pas les véhicules de Service de la commune, de Police, des Services d'Incendie et de Secours.

Article 9 : Les services de la Police Nationale et de la Police Municipale sont chargés de l'application de cet arrêté.

Article 10 : La municipalité se réserve le droit d'annuler la manifestation et d'en modifier les horaires pour dysfonctionnement ou intempérie.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 : Amplification de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Monsieur Le Commissaire Central de Melun, Val de Seine,
- Madame la Cheffe de Service de la Police Municipale de Vert-Saint-Denis,
- Madame la Directrice des Services Techniques de Vert-Saint-Denis,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Vert-Saint-Denis,
Le 08 septembre 2026

Le Maire,



Didier EUDE